DES CONDITIONS ET BASE LEGALE D'OCTROI D'EXONERATION

CHAPITRE I. DE LA CELLULE CHARGEE DES EXONERATIONS A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GESTION DU CONTENTIEUX.

1. Liste des documents exigés pour un dossier de demande d'une exonération par catégorie

A. INVESTISSEUR

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscal
3. Facture d'achat
4. Documents de transport (T1, LTA, BL ou LT) s'ils sont disponibles le jour de la demande
5. Certificat d'éligibilité de l'API
6. Liste originale d'apurement
7. Plan des constructions à réaliser
8. Devis estimatif des matériaux
9. Acte de cession notarié (si l'importateur n'est bénéficiaire d'exonération)

B. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION SUR FINANCEMENT EXTERIEUR

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale du demandeur et du fournisseur s'il est local
3. Facture d'achat
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL) s'ils sont disponibles le jour de la demande
5. Contrat de travaux ou de fourniture
6. Liste originale d'apurement
7. Accord de financement ou tout autre document montrant l'origine des fonds
8. Plan des constructions à réaliser
9. Devis estimatif des matériaux
10. Acte de cession notarié (si l'importateur n'est pas bénéficiaire d'exonération)

C. DONS FAITS A L'ETAT

1. Lettre de demande d'exonération adressée à Monsieur le Commissaire Général (CG)
2. Attestation fiscale du demandeur
3. Facture d'achat (autres documents montrant la valeur)
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
5. Attestation de don
6. Liste de colisage (si elle est disponible le jour de la demande)

D. Associations Sans But Lucratif (ASBL)

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le CG
2. Attestation fiscale du demandeur
3. Facture d'achat
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
5. Statut de l'ASBL
6. Attestation de don
7. Liste de colisage(si elle est disponible le jour de sa demande)
8. Ordonnance d'agrément
9. Plan de distribution (s'il s'agit d'un don destiné à la distribution)

NB : Les articles reçus doivent s'inscrire dans l'objet de l'ASBL.

E. Charroi zéro pour les cadres et Hauts cadres de l'Etat

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le CG
2. Attestation fiscale
3. Contrat de prêt ou de vente
4. Attestation de service
5. Photocopie de la CNI
6. Carte rose ou tout autre document d'identification du véhicule
7. Lettre d'Invitation au payement délivré par la Commission de vente des Biens privés de l'Etat (CVBPE)

F. PARLEMENTAIRES ET MEMBRES DU GOUVERNEMENT

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le CG
2. Attestation fiscale (du demandeur et du fournisseur s'il est local)
3. IM7 si l'approvisionnement est local
4. Facture d'achat
5. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
6. Attestation de service ou tout autre document prouvant la qualité du demandeur

G. PRESIDENCE, ARMEE ET POLICE

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le CG
2. Attestation fiscale (du demandeur ou du fournisseur s'il est local)
3. IM7 si l'approvisionnement est local
4. Facture d'achat
5. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL) s'ils sont disponibles le jour de la demande

N.B :

- Si le demandeur s'approvisionne dans un entrepôt sous douane ou au niveau du port, avant déclaration de mise en consommation, les documents suivants sont en plus exigés :

  - Facture pro-forma
  - Bon de commande
  - Déclaration de mise en entrepôt IM7.
  - Attestation fiscale du fournisseur local

La liste des documents et des bénéficiaires n'est pas exhaustive.

2. DES CODES ADDITIONNELS ET DROITS ET TAXES Y RELATIFS EXONERES

2.1. CODES ADDITIONNELS ACCORDES AUX INVESTISSEURS

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
121	TVA	Exonération de la TVA sur : - Les matériaux de construction - Les équipements dont les DD = 0%	- **Loi N°1/12 du 29/07/2013 sur laTVA révisée Article 7** - **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant**	- Investisseur : • non assujetti à la TVA • assujetti importateur

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
			mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.	en franchise douanière.
440	DD et TVA moyennant payement du DCO de 5 %.	Exonération des DD et de la TVA moyennant payement du Droit Compensatoire de 5% de la valeur en douane.	- **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.** - **Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » article 7**	Tout investisseur non assujetti à la TVA ayant un montant d'investissement prévisionnel > 500 000 000 de Fbu
445	DD	Exonération des DD sur les équipements en hôtellerie reconnus par	- **EACCMA 5ème Annexe**	Tout détenteur d'un Hôtel agréé par le Ministre ayant le

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
		l' EACCMA.	**partie B 21**	Commerce dans ses attributions, reconnu par l'API ou reconnu comme tel.
446	DD et TVA sur les équipements moyennant payement du DCO de 3 %	Exonération des DD et de la TVA moyennant payement du Droit Compensatoire de 3% de la valeur en douane.	- **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.** - **Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » article 7**	Tout investisseur non assujetti à la TVA ayant un montant d'investissement prévisionnel > 5 milliards de Fbu
447	DD et TVA sur les équipements moyennant payement du DCO de 1,5%.	Exonération des DD et de la TVA moyennant payement du Droit Compensatoire de 1,5% de la valeur en douane.	- **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009**	Tout investisseur non assujetti à la TVA, ayant un montant d'investissement prévisionnel >10 milliards de Fbu

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
			déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi. - **Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »** - **Décrets.**	
448	DD moyennant payement du DCO de 3%	Exonération des DD moyennant payement du Droit Compensatoire de 3% de la valeur en douane.	- **Loi N°1/12 du 29/07/2013 sur la TVA révisée article 7** - **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.**	Investisseur assujetti à la TVA ayant un montant d'investissement prévisionnel > 5 milliards
449	DD	Exonération des DD		Investisseur assujetti à la TVA

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
	moyennant payement du DCO de 1,5%	moyennant le payement du Droit Compensatoire de 1,5% de la valeur en douane.	- **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.**	ayant un montant d'investissement prévisionnel >10 milliards
450	DD moyennant payement du DCO de 5%	Exonération des DD sur les équipements moyennant payement du Droit Compensatoire de 5% de la valeur en douane.	- **Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 Juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.**	Tout Investisseur Assujetti à la TVA ayant un montant d'investissement prévisionnel > 500 000 000
722	DD et TVA	Exonération des DD et de la TVA.	- **Ordonnance Ministérielle n°**	Tout investisseur (équipements en

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
			540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi. - **Loi sur la TVA révisée article 7** - **EACCMA, 2004** - **Décrets**	hôtellerie), non assujetti à la TVA et ayant un certificat d'éligibilité API
727	ACC et TVA	Exonération des Droit d'Accise et de la TVA sur le carburant	- **Décrets**	- Investisseur non assujetti à la TVA
730	DD, TVA et RAD	Exonération des DD, de la TVA et de la RAD pour la liste établie par le Ministère du Commerce et Industrie annexée au certificat de l'Entreprise franche.	- **Loi N°1/015 du 31/07/2001 portant modification du décret-loi N° 1/30 du 31/8/1992 portant d'un régime de Zone Franche au Burundi**	- Entreprises en zone franche

2.2. CODES ADDITIONNELS ACCORDES AUX AUTRES CATEGORIES

DE BENEFICIAIRES NOTAMMENT : ETAT, ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (ASBL), ETABLISSEMENTS PRIVES, PARLEMENTAIRES ET MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
100	DD	Exonération des DD.	- **EAC CMA 5ème ANNEXE Parti A et B**	- Asbls (Biens destinés à usage interne) - Toute personne physique ou morale : • Prévue par l'EACCMA. • Importateur d'un produit prévu l'EACCMA
805	DD, TVA et RAD	Exonération des DD, TVA et RAD sur Décision du Gouvernement	- **Décrets, Ordonnances et Contrats sur base des articles 119 et 132 de la constitution.**	- Cadres de l'Etat dans le cadre de la politique du charroi zéro. - Toute personne physique ou morale ayant gagné le marché de fourniture, des travaux ou prestation de services sur financement du budget général de l'Etat
808	DD, TVA et RAD	Exonération des DD, de la TVA et de la RAD.	- **Loi N°1/12 du 29/07/2013 sur la TVA révisée Art.7** - **EAC CMA 5ème**	- A S B L s sportives - Toute personne

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
			ANNEXE partie A et B - **Loi n°1/22 du 30/12/2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi,** - **Loi n°1/26 du 30/11/2009 portant la réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi (article 91).** - **Loi no 1/04 du 7 janvier portant ratification par la République du Burundi de l'Accord cadre entre le Saint Siège et la République du Burundi sur les matières d'intérêt commun** - **Loi no 1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-Présidents et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale et son décret d'application**	physique ou morale ayant gagné le marché de fourniture, des travaux ou prestations de services sur financement extérieur. - Institutions d'enseignement supérieur. - Eglise catholique - Membres du Gouvernement (Président, vice-présidents et ministres)

CODE	DROITS ET TAXES EXONERES	DESCRIPTION	BASE LEGALE	CATEGORIE
825	DD et TVA	Exonération des DD et de la TVA.	- **EAC CMA 5ème ANNEXE** - **Loi N°1/12 du 29/07/2013 sur la TVA révisée Article 7** - **Loi no 1/06 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages des membres des bureaux du parlement, des parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et de sécurité sociale.** - **Décret n° 100/081 du 2/8/2001 portant modalités d'encouragement à l'enseignement privé** -	- Asbl (biens destinés à la distribution) - Parlementaires - Etat (Financement extérieur pour les marchés publics, s'en tenir aux closes du contrat) - Présidence - Forces armées - Institutions d'enseignement privé
831	DD et TVA	Exonération des DD et de la TVA	○ • **Contrats sur base des articles 119 et 132 de la constitution.**	- Toute personne physique ou morale attributaire du marché financé sur le budget général de l'Etat.
871	DD, RAD	Exonération des DD et de la RAD :	- **EAC CMA 5ème ANNEXE**	- Toute personne physique ou morale attributaire du marché sur financement extérieur.

NB:

- Tous ces codes additionnels exonèrent aussi le PF.
- Le PF est institué par la loi budgétaire 2015 et est systématiquement intégré dans le système informatique pour toutes les exonérations ;
- Les DCO varient en fonction du montant d'investissement prévisionnel selon Ordonnance Ministérielle n° 540/878 du 7 juin 2010 portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.
- la TSR et la Surtaxe sont régies par la loi budgétaire 2015 et sont exonérées uniquement par les codes additionnels 730,808, 805,871 et 831.
- Le libellé des codes 808 et 825 est sur le financement extérieur fait à l'Etat, mais renferme d'autres catégories de bénéficiaires bénéficiant les mêmes droits et taxes en attendant leurs codes spécifiques.
- Les investisseurs certifiés après le 02/08/2015 ne bénéficient pas de l'exonération sur la TVA selon l'Ordonnance Ministérielle no 540/1457 du 26 Aout 2014 portant mesures d'application des dispositions de l'article 44 de la Loi no 1/23 du 02 Aout 2014 portant fixation du budget général révisé de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2014.

3. Des recours.

La lettre de recours est adressée au Commissaire Général.

Le dossier est introduit en recours pour causes notamment suivantes :

a. Le requérant n'a pas eu l'exonération ;

b. Le bénéficiaire n'est pas satisfait des droits et taxes lui accordés ;

c. Demande de modifier ou annuler l'attestation d'exonération ;

Le recours est appelé ainsi s'il est introduit après la signature de l'attestation d'exonération par le commissaire.

Suite à la faute du déclarant, la modification d'une attestation validée est subordonnée au paiement d'amende de 5 dollars pour modification. En cas d'annulation, le paiement de 10 USD est exigé (section 216, f de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de l'EAC, 2006).

Ceci est aussi valable pour les modifications autorisées par l'application, même après la validation de l'exonération.

Ces modifications autorisées par l'application portent seulement sur la validité de l'attestation et le régime douanier. Aucune biffure ou rature admise sur une attestation d'exonération.

CHAPITRE II. DE LA CELLULE CHARGEE DES EXONERATION A LA DIRECTION DES SERVICES DOUANIERS ET E-BUSINESS

La Cellule chargée des exonérations à la Direction des Services Douaniers et E-Business est sous la responsabilité du Chef de Service Commerce et E-Business. Elle est chargée de la gestion des exonérations et des régimes économiques et suspensifs.

1. Des catégories d'exonérations.

CATEGORIE D'EXONERATION	BASE LEGALE
Effets personnels	- Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine - Loi N°1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17/02/2009 portante institution de la TVA, Art 7, j - Loi budgétaire exercice 2015 pour véhicule usagé de plus de 1 année à sa possession.
Organisations Non Gouvernementales (ONGs étrangères)	- Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine - Loi N°1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17/02/2009 portante institution de la TVA, Art 7, j - Les conventions bilatérales ou multilatérales
Médicaments, les produits pharmaceutiques, matériels et équipements médicales, vaccins, matières premières pour la fabrication des médicaments	- Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine - Tarif Extérieur Commun (TEC) - Loi N°1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17/02/2009 portante institution de la TVA, Art 7, j

CATEGORIE D'EXONERATION	BASE LEGALE
Ceux qui jouissent des Privilèges Diplomatiques :Organisations internationales, Ambassades	- Convention de Viennes - Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine
Médicaments vétérinaires	- Tarif Extérieur Commun (TEC) - Loi N°1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17/02/2009 portante institution de la TVA, Art 7, j - OM n° 540/1351/2013 du 23/9/2013 portant mesure d'application de la loi n° N°1/12 de la 29/07/2013 portante révision de la loi N°1/02 de la 17/02/2009 portante institution de la TVA - Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine
Intrants agricoles	- Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine - Tarif Extérieur Commun (TEC) - Loi N°1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi N°1/02 du 17/02/2009 portante institution de la TVA, Art 7, j - OM n° 540/1351/2013 du 23/9/2013 portant mesure d'application de la loi n° N°1/12 de la 29/07/2013 portante révision de la loi N°1/02 de la 17/02/2009 portante institution de la TVA.

2. Liste des documents exigés pour un dossier de demande d'une exonération à la cellule exonération de la Direction des Services Douaniers et E-Business

Les éléments du dossier varient en fonction de la nature des marchandises ou de la qualité du bénéficiaire de l'exonération mais les principaux éléments demandés sont les suivants :

1. La lettre de demande signée par le demandeur adressée au Commissaire des Douanes et Accises;
2. La base légale ;
3. Les documents qui ont accompagné les marchandises : les documents d'achat et de transport des marchandises ;
4. L'attestation fiscale du bénéficiaire ;
5. Présenter un certificat de don s'il s'agit d'un don ou une liste de colisage s'il s'agit des effets personnels ;
6. Pour l'importation d'un véhicule comme effets personnels, annexer la carte rose utilisée dans un pays de provenance ou tout autre documents montrant que vous êtes propriétaire du véhicule ;
7. Une autorisation du Ministère ayant la Santé dans ses attributions pour l'exonération des médicaments, matériels et équipements médicaux ;
8. Avoir une autorisation du Ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions pour l'exonération des intrants agricoles et d'élevage ;
9. Avoir une autorisation de l'ARCT pour l'exonération de certain matériel de communication ;
10. Concernant les importations des ONGs, il faut annexer une copie de la Convention entre l'ONG et le Gouvernement du BURUNDI et un sous couvert du Ministère des Relations Extérieures ;
11. Lettre d'accréditation s'il s'agit des effets personnels des diplomates ou attestation de service ;
12. Accord de financement pour les projets ayant reçu des financements ;
13. Tout autre document pouvant contribuer dans l'analyse du dossier.

3. **Des codes additionnels : cellule exonération de la Direction des Services Douaniers et E-Business**

Code additionnel	Droits et taxes exonérés	Libellé
108	DD, TVA et RAD	Exonération du DD, de la TVA, du RAD et de la taxe de sureté pour financement extérieur aux services publics, anglais chimiques importés dans le cadre du fond commun
125	DD, TVA, RAD et R	Exonération totale: Organisation internationale
127	DD et TVA	Exonération du DD et de la TVA pour les ONG
129	DD et TVA	Exonération du DD, de la TVA pour les médicaments, les produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales ;
231	DD, TVA, TSR, PFR	Exonération du DD, TSR, PFR et de la TVA pour les cas des importations des médicaments, des produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, reçu en dont par certaines structures sanitaires publiques et privés ;
130	DD, TVA, RAD et RI	Exonération totale: privilèges Diplomatiques sauf BINUB/BNUB
131	DD, TVA, RAD et RI	Exonération total: BINUB/BNUB
133	DD et TVA	Exonération du DD, de la TVA pour les médicaments vétérinaires
134	DD et TVA	Effet personnel en général
232	DD et TVA	Exonération du DD, de la TVA pour les intrants agricoles.

N.B : Tous ces codes additionnels exonèrent aussi le PFR

4. Du recours contre une décision de refus d'une exonération.

La lettre de recours est adressée au Commissaire des Douanes et Accises.

Le demandeur d'exonération peut introduire un recours pour des raisons suivantes :

1. Le requérant n'a pas eu l'exonération ;
2. Le bénéficiaire n'est pas satisfait des droits et taxes lui accordés ;
3. Demande de modification ou annulation de l'attestation d'exonération.

Le recours est appelé ainsi s'il est introduit après la signature de l'attestation d'exonération par le Commissaire.

Suite à la faute du déclarant, la modification d'une attestation validée est subordonnée au paiement d'amende de 5 dollars pour modification. En cas d'annulation, le paiement de 10 USD est exigé (section 216, f de la réglementation sur la gestion des Douanes de l'EAC, 2006). Aucune biffure ou rature admise sur une attestation d'exonération.

Fait à Bujumbura le 15..juillet 2015

Le Commissaire Général
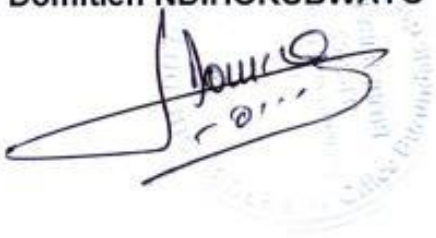
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO